

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
DU 1^{er} JANVIER 1999

ACCORD SALARIAL NATIONAL 2019 – 02
DES PERSONNELS DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER

ENTRE :

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
101, rue de Tolbiac
75654 PARIS CEDEX 13,

d'une part,

ET :

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »
47-49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS CEDEX 19,

LA FEDERATION FRANCAISE SANTE, MEDECINE ET ACTION SOCIALE
« CFE-CGC »
39, rue Victor Massé
75009 PARIS,

LA FEDERATION SANTE-SOCIAUX « C.F.T.C. »
34, quai de la Loire
75019 PARIS,

LA FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE « CGT »
263, rue de Paris - Case 538
Complexe Immobilier Intersyndical
93515 MONTREUIL CEDEX,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS "FORCE OUVRIERE"
DES PERSONNELS DES C.L.C.C.
153-155, rue de Rome
75017 PARIS,

LA FEDERATION SUD SANTE SOCIAUX
70, rue Philippe de Girard
75018 PARIS,

d'autre part.

PREAMBULE

Les organisations syndicales représentatives dans les CLCC ont demandé à la Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer (F.N.C.L.C.C.) d'ouvrir des négociations sur la politique salariale 2019.

Au regard d'un contexte plus favorable en 2019 quant à la situation budgétaire des CLCC et à la campagne tarifaire, la F.N.C.L.C.C., après étude des demandes des organisations syndicales, a proposé 3 types de mesures salariales :

- Des mesures en faveur des bas salaires,
- Des mesures en faveur de certains emplois en tension, - Une augmentation générale annuelle.

Après négociation, les partenaires sociaux ont décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES GARANTIES DES EMPLOIS DU GROUPE B

Les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) des emplois des personnels non praticiens appartenant au Groupe de rémunération B sont revalorisées et portées respectivement à :

- 18 400 € pour le RMAG d'entrée,
- 18 803 € pour le RMAG 1.

Les montants s'entendent annuels bruts.

ARTICLE 2 REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES GARANTIES DES EMPLOIS DU GROUPE C

Les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) des emplois des personnels non praticiens appartenant au Groupe de rémunération C sont revalorisées et portées respectivement à :

- 19 386 € pour le RMAG d'entrée, - 19 966 € pour le RMAG 1,
- 20 562 € pour le RMAG 2.

Les montants s'entendent annuels bruts.

ARTICLE 3 REVALORISATION DE LA GRILLE DES SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS DES PERSONNELS PRATICIENS ET NON PRATICIENS

Les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) conventionnelles des emplois des personnels non praticiens – y compris celles visées aux articles 1 et 2 du présent accord – et les grilles de rémunération des personnels praticiens sont revalorisées de 0,5 %.

Il est rappelé que le Différentiel d'Indemnité Transitoire (DIT) est gelé pour tous les salariés en bénéficiant.

ARTICLE 4 REVALORISATION DES INDEMNITES D'EXERCICE POUR LES INFIRMIERS SPECIALISTES

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les diplômés d'état des Infirmiers spécialisés – Infirmier anesthésiste D.E. (IADE), Infirmier de bloc opératoire D.E. (IBODE), Infirmier de puériculture D .E. (IPUER) – sont reconnus par le versement d'une indemnité d'exercice (article 2.5.4.4. de la Convention Collective Nationale des CLCC).

L'indemnité d'exercice des Infirmiers spécialisés est revalorisée, au 1^{er} janvier 2019, comme suit :

- 2000 € pour les IADE,
- 1500 € pour les IBODE et les IPUER.

Les montants s'entendent annuels bruts.

Pour rappel, ces indemnités d'exercice sont revalorisées annuellement, à terme échu, du montant des augmentations générales de l'année écoulée.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS COMMUNES

Les grilles salariales des personnels non praticiens et des personnels praticiens sont révisées en conséquence à la date d'effet du présent accord.

Ces mesures salariales s'appliquent dans le respect des accords locaux négociés dans les CLCC en matière de réduction de temps de travail et de créations d'emplois pour les personnels non praticiens et praticiens.

ARTICLE 6 DATE D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur, de manière rétroactive, au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 7 DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du Travail, le présent accord est déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée par les parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, ainsi qu'un exemplaire auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera également notifié à l'ensemble des organisations de salariés représentatives dans la branche des Centres de Lutte Contre le Cancer à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L. 2231-5 du Code du Travail.

Il est publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du Code du Travail.

En outre, un exemplaire est établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 11 Avril 2019

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER :

C.F.D.T. :

C.G.T. :

C.G.T.-F.O. :